

1. *Débitrice:* **JCDM SA**, rue de Lyon 57, 1203 **Genève**
2. *Déclaration de faillite:* 17.12.2001
3. *Suspension de faillite:* 29.10.2002
4. *Ecbéance selon art. 230 al. 2 LP:* 23.12.2002
5. *Avance de frais:* CHF 4'500
6. *Remarques:* exécution de travaux de constructions et de rénovations, telles que peinture, plâtrerie, maçonnerie, carrelage, parqueterie ainsi qu'activités s'y rapportant  
Le Tribunal de Première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite ci-dessus mentionnée.  
Si aucun créancier ne demande la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, elle sera clôturée.  
Dans le même délai que l'avance des frais, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, al. 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.  
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.  
  
Office des faillites  
1227 Carouge  
(00763826)